

DECISION DU PRESIDENT N°58.25

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant Délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO ;

Considérant la nécessité de prévoir une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché d'assurance dommages-ouvrage dans le cadre du projet de requalification de la piscine de Saint Symphorien d'Ozon ;

Considérant la proposition du Cabinet GRI AVOCAT, représenté par Maître Guillaume ROSSIGNOL-INFANTE ;

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les termes du contrat n°2025.28.00 avec le Cabinet GRI AVOCAT, située 41 boulevard Henri IV – 75004 PARIS, pour un montant de :
 - Tranche ferme : 4 000€ HT soit 4 800€ TTC
 - Tranche optionnelle n°1 : 1 200€ HT soit 1 440€ TTC
 - Tranche optionnelle n°2 : 3 100€ HT soit 3 720€ TTC
 - Tranche optionnelle n°3 : 5 200€ HT soit 6 240€ TTC
 - Tranche optionnelle n°4 : 600€ HT soit 720€ TTC,
- Soit un total de 14 100€ HT soit 16 920€ TTC ;
- **DE SIGNER** ledit contrat ;
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au chapitre 20 du budget principal 2025 de la CCPO.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Saint-Symphorien d'Ozon,
Le 27/10/2025

Le Président,
Pierre BALLELIO



Mise en ligne le : **28 OCT. 2025**

Certifiée exécutoire le : **28 OCT. 2025**